

# VS\_GERICHTE A1 14 92 vom 3. September 2014

VS Kantonsgericht, 2014-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 14 92](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_14_92)

FR: VS\_GERICHTE A1 14 92 du 3 septembre 2014

IT: VS\_GERICHTE A1 14 92 del 3 settembre 2014

## Regeste

Par arrêt du 3 septembre 2014 (1C\_392/2014), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière de droit public interjeté par X\_\_\_\_\_ contre ce jugement. A1 14 92 A1 14 93 ARRÊT DU 25 JUILLET 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Jean-Pierre Zufferey, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges en les causes X\_\_\_\_\_ SA, recourante, représentée par Maître A\_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, ADMINISTRATION COMMUNALE DE B\_\_\_\_\_, autre autorité et HELVETIA NOSTRA et

## Erwägungen

### E. 26

février sont donc à rejeter. 2.4 Pour ce qui a trait au principe de la bonne foi, les décisions municipales se sont contentées d'écarter les oppositions qu'elles déclaraient aussi irrecevables en soulignant les incertitudes qui régnaient au moment de la prise de décision et en réservant le recours au Conseil d'Etat : l'autorité communale ne s'est dès lors pas engagée au-delà de ce que lui permettaient ses compétences de police des constructions, de sorte qu'il ne saurait en découler une situation qui commanderait de maintenir des permis illégaux sous l'invocation de la protection de la bonne foi (art. 9 Cst féd. ; cf. au surplus J.-F. Aubert/P. Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale, N 12 p. 97), ce que n'a justement pas discuté le Conseil d'Etat à qui ce grief était déjà soumis (cf. p. 14 à 16 des déterminations du 13 décembre 2013). La recourante prétend que cette annulation est encore contraire au principe de la liberté économique, du moment qu'elle restreint le droit de l'entreprise de réaliser les projets de construction pour lesquels G\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ ont acquis les terrains en 2004 ou 2007. Cette liberté, ancrée à l'article 27 de la Cst féd., n'en demeure pas moins soumise aux restrictions qui découlent de l'article 36 de cette même Cst. Sont ainsi admises dans ce contexte les restrictions qu'implique l'aménagement du territoire (Aubert/Mahon, op. cit., N 14 ad art. 27 p. 243), pour autant qu'elles figurent dans une loi, qu'elles soient d'intérêt public et qu'elles respectent le principe de

- 6 - proportionnalité, tous éléments dont l'arrêt fédéral du 22 mai 2013 a constaté l'existence, y compris quant à l'application immédiate du dispositif adopté le 11 mars 2012 (p. 261). Dans ce sens, les décisions d'annulation visées ne sont pas contraires à cette garantie constitutionnelle, critique que n'a pas examinée l'autorité précédente (p. 14 ou 15 des mémoires du 13 décembre 2013), sans que cela entraîne l'annulation requise céans. 2.5 La légalité de ces restrictions du 11 mars 2012 résiste pareillement à la critique tirée de la garantie de la propriété privée inscrite à l'article 26 Cst féd. (cf. Aubert/Mahon, op. cit., N 4 p. 223). Le grief exposé céans, mais repris des écritures du 13 décembre 2013, est rejeté pour les mêmes raisons. Quant aux prétentions en indemnisation pour expropriation

matérielle, la recourante est renvoyée au chapitre 8 de la loi du 8 mai 2008 sur les expropriations (LEx ; RS/VS 710.1) qui confie à une commission la compétence de statuer aussi bien sur le principe du droit à une indemnisation que sur la fixation de l'indemnité (art. 63). Sont donc irrecevables les conclusions subsidiaires en constat d'expropriation matérielle, en constat de préjudice et en détermination du débiteur d'éventuelles indemnités de ce chef dans l'un ou l'autre des dossiers approuvés par l'autorité communale. 2.6 Sous let. A et B des mémoires du 26 février 2014, X\_\_\_\_\_ SA prétend que les décisions attaquées contreviendraient aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH ; RS0.101 - ingérence dans la vie privée de l'entreprise ; interdiction de la discrimination) et à la répartition des compétences fixée par l'article 78 Cst féd. entre les cantons et la Confédération dans le domaine de la protection de la nature, la commune de B\_\_\_\_\_ ayant exercé ses compétences en la matière et devant être soutenue dans l'exercice de ses prérogatives. Sur le dernier point, le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'examiner la relation entre les articles 75b et 78 Cst féd. et n'y a pas vu une primauté des compétences communales sur l'application de l'interdiction immédiate de construire de nouvelles résidences secondaires (ATF 139 II 271 cons. 9). Aucune raison n'existe présentement d'en décider autrement, ce d'autant que, dans l'intervalle, le Conseil fédéral a eu l'occasion de traiter de la constitutionnalité du projet de loi sur les résidences secondaires et de conclure à ce que les deux textes pouvaient coexister et se prêter à une application conforme aux vœux du souverain. Il sera donc fait référence à ce Message du 19 février 2014 (FF 2014 p. 2209, spéc. 2244), d'autant plus qu'il ajoute que son projet, et a fortiori les principes qui lui dictent sa solution, ne contreviennent à aucune règle contraignante du droit international public dont il respecte les exigences (ch. 5.2

- 7 - p. 2246), ce qu'il avait déjà dit lors de l'examen effectué en vue du traitement de l'initiative (FF 2008 p. 7891, spéc. p. 7894). Ce dernier grief sera dès lors aussi rejeté. Il ne s'appuie, du reste, sur aucun motif justifiant de s'écarter sur ce point de l'opinion du législateur fédéral. 3.1 Attendu ce qui précède, les recours sont rejetés dans la mesure où ils sont recevables (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 3.2 Vu l'issue des litiges, les frais des causes sont mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA), mais qui versera 150 fr. aux intimés pour les dépens évoqués dans l'écriture d'une page du 3 avril 2014 identique dans les deux causes (art. 4 al. 3 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). 3.3 Compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 al. 1 et 25 LTar et d'une autre cause semblable traitée ce jour l'émolument de justice est fixé à 2'000 fr., débours compris (art. 11 LTar).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.